



**Monsieur Claude Wiseler**  
Président de la  
Chambre des Député·e·s  
Luxembourg

Luxembourg, le 18 juin 2026

Monsieur le Président,

Par la présente, nous nous permettons de poser une question à **Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale** au sujet du **recrutement d'un·e directeur·trice général·pour le Centre hospitalier neuro-psychiatrique (CHNP)**.

L'article 8 de la loi portant création du CHNP prévoit que le directeur général est nommé « sans préjudice des dispositions » de la législation hospitalière applicable. L'article 29 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers dispose que la fonction de directeur général d'un hôpital est exercée par une personne disposant d'une autorisation d'exercer la médecine, tout en prévoyant certaines dérogations limitées pour des établissements visés à l'article 5, paragraphes 4 et 5 de cette même loi.

Dans une offre d'emploi publiée le 8 juin 2026, il apparaît que le CHNP est actuellement en train de recruter un·e directeur·trice général·e sans pour autant exiger que le poste à pourvoir ne soit occupé par une personne disposant d'une autorisation d'exercer la médecine. Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre :

- 1. Madame a Ministre confirme-t-elle que les dispositions de l'article 29 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers sont pleinement applicables au CHNP ?**
- 2. Dans l'affirmative, est-ce que le directeur ou la directrice général·e du CHNP doit obligatoirement être titulaire d'un diplôme de médecin et être autorisé à exercer la médecine ?**
- 3. Toujours dans l'affirmative, comment Madame la Ministre explique-t-elle que le CHNP recrute actuellement un directeur général sans préciser cette exigence déterminante pour les candidat·e·s ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

**Djuna BERNARD**  
Députée